DOCUMENTS

La troisième instruction pour une juste application de la Constitution conciliaire sur la liturgie

N rencontre souvent aujourd'hui, et dans tous les pays, des négligences ou des désordres par rapport aux lois liturgiques, et beaucoup de catholiques s'en plaignent. Voici que cette question est traitée par la nouvelle Instruction Liturgicae instaurationes de la Congrégation pour le culte divin, datée du 5 septembre 1970 et publiée le 5 novembre.

Il serait tout à fait injuste et inexact de voir dans cette Instruction un contenu principalement négatif. Cela fausserait la lecture de tout le document. Non seulement c'est une règle élémentaire de toujours situer un document législatif dans l'ensemble des documents connexes auxquels il se rattache en les rappelant et les complétant, mais, de fait, l'Instruction est homogène à la lettre et à l'esprit des différents documents de la réforme liturgique et des Instructions précédentes, et ceci sur trois points que nous considérerons successivement: 1. Un « rappel à l'ordre » d'une certaine ampleur n'était pas opportun avant que l'essentiel de la réforme liturgique soit achevé. 2. Le bon ordre de la liturgie incombe encore plus aux évêques qu'au Siège apostolique et dépend de la qualité de leur pastorale liturgique. 3. Presque toutes les normes contenues dans l'Instruction ne sont que le rappel de règles déjà établies au cours de la réforme liturgique des dernières années.

L'Instruction dit explicitement qu'il y a plusieurs années que certains ont demandé au Siège apostolique d'intervenir contre le désordre dans le domaine liturgique, et de fait des rappels de ce genre figurent par exemple dans la

deuxième Instruction (4 mai 1967), la Déclaration commune du Consilium et de la Congrégation des rites (29 décembre 1966) ainsi que dans diverses allocutions du Saint-Père. Cela ne voulait pas dire toutefois qu'on voulût prendre au tragique les incertitudes et les flottements inhérents à la mise en place d'une réforme de grande envergure, ni donner plus d'importance aux mises en garde qu'aux encouragements à appliquer la réforme, à entrer dans son esprit et à réaliser le renouvellement pastoral qu'elle réclame.

Une fois le travail du Consilium à peu près terminé, et la réforme prête dans ses grandes lignes, du moins en ce qui concerne la messe, le visage de la liturgie nouvelle est devenu plus clair, et un rappel de la discipline fait avec davantage de solennité ne devrait pas être compris dans un sens négatif. Il reste évidemment qu'une intervention de ce genre risque toujours d'être mal interprétée soit par ceux qui y cherchent une excuse pour ne pas entrer dans l'esprit de la liturgie renouvelée, soit par ceux que toute intervention d'une autorité fait protester a priori et qui souvent participent plus qu'ils ne le croient aux incompréhensions d'avant le Concile envers la liturgie. Enfin et surtout il y a ceux qui, profondément attachés à l'autorité de l'Eglise, souhaitent que celle-ci s'attache aux questions les plus importantes de la liturgie et ne se mette en cause que pour des enjeux qui en valent effectivement la peine.

Le fait que la troisième Instruction paraisse quelques mois après la clôture officielle des travaux du Consilium et la publication du nouveau Missel Romain n'est donc pas un coup de barre mais prend place dans toute une politique à long terme, laquelle a une portée nettement positive. Et il faut ici souligner le point essentiel de l'Instruction, qui n'est pas d'offrir un syllabus de déviations liturgiques qu'évêques et prêtres auraient pour principale tâche d'extirper, mais de souligner la responsabilité des évêques et le caractère exact de celle-ci. A supposer que tel ou tel de ceux qui ont adressé leurs réclamations au Saint-Siège l'aient fait à partir d'une formation trop étroite reçue avant Vatican II ou d'une disjonction indue entre la loi liturgique et la pastorale, l'Instruction déclare tout net que la clef du problème est dans le bon exercice de la fonction pastorale des évêques auxquels il appartient « de diriger, de stimuler et aussi quelquefois de faire des reproches » (dirigere, instimulare, quandoque etiam arguere). Pouvait-on exprimer plus clairement et l'esprit de l'Instruction et la

place d'un rappel à l'ordre par rapport à l'ensemble de la tâche positive de toute autorité pastorale?

L'Instruction rappelle ensuite avec quelque détail la tâche des évêques dans le domaine liturgique, en particulier en ce qui concerne la connaissance des besoins des fidèles, et elle laisse entendre avec délicatesse que c'est là où le rôle pleinement pastoral de l'autorité est insuffisamment assuré que les prêtres trouvent l'obéissance difficile. On pourrait ajouter, au sujet de la connaissance des besoins des fidèles dans les diocèses, que celle-ci peut seule permettre aux évêques, et par eux au Saint-Siège, d'effectuer le discernement qui est nécessaire entre les cas d'indiscipline liturgique proprement dits et ceux qui révèlent des difficultés pastorales objectives : dans cette dernière catégorie de cas, se contenter de rappeler et d'urger la discipline en vigueur (ou de faire appel au Saint-Siège dans ce but) reviendrait à empêcher de résoudre la difficulté, alors qu'il appartient aussi aux évêques d'étudier les difficultés pastorales que la liturgie peut comporter, de chercher comment elles peuvent être résolues, et de recourir au Siège apostolique à cet effet. C'est seulement dans la mesure où les évêques remplissent toute leur tâche que des rappels à l'ordre comme ceux de cette Instruction peuvent ne pas porter à faux.

Les différents avertissements contenus aux n°s 2 à 12 de l'Instruction, qui concernent le plus souvent la messe, ne font dans la plupart des cas que rappeler une discipline déjà édictée ailleurs, et c'est à peine si ici ou là s'y ajoute dans le détail une précision restrictive ou au contraire l'amorce d'une évolution : par exemple les conférences épiscopales (dans quels détails les fait-on entrer!) pourraient permettre aux femmes d'entrer dans le sanctuaire pour proclamer les lectures (n° 7 A); plus important est le fait que les acolytes (ordonnés acolytes) pourront désormais, comme les diacres, aider à donner la communion au calice; le contexte ne mentionne pas les sous-diacres : on s'oriente donc, ce qui est fort sage, vers la suppression du sous-diaconat ou sa fusion avec l'acolytat.

Parmi les mises en garde qu'on pourra lire plus loin dans le texte de l'Instruction, on relèvera que certaines portent sur des questions importantes par elles-mêmes, telles que le rôle exact du prêtre dans la Prière eucharistique (n° 4), d'autres sur des questions qui tirent une part de leur importance des fortes réactions de sensibilité

qui sont engagées à leur sujet : ainsi la forme de l'hostie (n° 5) ou les modalités de la communion au calice (n° 6). Dans le cadre d'une obéissante adhésion à ce que prescrivent les unes et les autres, il y a lieu de faire ici les remarques suivantes.

Tout d'abord, lorsque l'autorité de l'Eglise édicte une prescription, elle entend qu'on y obéisse sincèrement, mais cela ne veut pas dire pour autant que le bon sens et l'épikie n'aient pas à s'exercer dans des cas vraiment particuliers. Lorsque par exemple le n° 8 c défend aux prêtres d'accomplir des bénédictions liturgiques en revêtant une étole sur des vêtements « civils », nul ne pensera qu'un prêtre, abordé sur la place Saint-Pierre par quelqu'un qui veut lui faire bénir un chapelet, devrait désormais refuser ; ou bien encore, au n° 3 f (qui n'est pas très bien rédigé), le rapprochement entre la deuxième phrase (liturgia eucharistica) et la première (ante praefationem) montre qu'on entend exclure toute monition du prêtre pendant la Prière eucharistique, mais pas absolument avant le Pater. On pour-

rait ajouter d'autres exemples du même genre.

En second lieu les mises en garde de l'Instruction font à plusieurs reprises appel, comme il est normal, à des considérations théologiques. Par exemple à propos de l'obéissance aux livres liturgiques, elle invoque le ministère sacerdotal comme ministère de l'Eglise universelle (n° 1); elle justifie la défense de séparer l'une de l'autre la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique par le principe conciliaire que la messe forme un unique acte de culte (n° 2 b); ou encore la nature hiérarchique de la liturgie et la doctrine catholique du sacerdoce affleurent dans le nº 4 qui rappelle que la Prière eucharistique doit être récitée par le prêtre seul. Dans ces différentes prescriptions sont effectivement engagées des questions doctrinales importantes, mais il ne conviendrait pas de prêter à l'Instruction l'intention de trancher ces dernières, ou de mettre un rapport de nécessité entre les règles rappelées ci-dessus et les principes invoqués à leur sujet : chacun sait que par exemple la Tradition catholique ancienne a connu à l'intérieur de la Prière eucharistique des diptyques diaconaux, et que parfois liturgie de la parole et liturgie eucharistique ont été célébrées séparément l'une de l'autre. Quant au rapport du ministère sacerdotal à l'Eglise universelle, à l'Eglise particulière et aux livres liturgiques, il fait l'objet parmi les liturgistes d'un débat dans lequel s'affrontent très légitimement des opinions divergentes.

Mais revenons à l'essentiel. Déjà l'Apôtre Paul exhortait l'Eglise de Corinthe à célébrer l'Eucharistie de manière bien ordonnée et signalait les inconvénients qu'il y avait à mêler celle-ci à un repas ordinaire. Parmi les tâches de l'office apostolique de Pierre et des évêques envers la liturgie, rappeler l'ordre de la célébration n'est ni la principale ni la seule, mais c'est l'une d'elles, et elle est nécessaire à la communion ecclésiale. Mais la notion même d'ordre de la célébration a beaucoup varié avec les siècles, et ce qu'on appelle aujourd'hui le désordre dans la liturgie tient pour une part à de grandes différences d'appréciation sur le degré de précision qu'il est souhaitable de trouver dans les règles liturgiques communes. Certaines, qui hier encore paraissaient naturelles, étonnent maintenant par leur minutie, ou semblent puiser leur force dans les attachements spirituels d'une génération plutôt que dans le bien pastoral de l'ensemble. La Congrégation pour le culte divin, sans préjuger de ce qui devra être fait demain, demande qu'aujourd'hui le bon ordre soit observé. Mais elle n'ignore pas que demain presse.

P.-M. Gy.

Troisième instruction pour une juste application de la Constitution sur la liturgie

Les réformes qui ont été accomplies jusqu'à maintenant pour appliquer la Constitution conciliaire sur la liturgie concernent avant tout la célébration du mystère eucharistique. « Il contient, en effet, tout le trésor spirituel de l'Eglise, c'est-à-dire le Christ, lui-même notre Pâque et notre pain vivant, lui dont la chair, vivifiée par l'Esprit Saint et vivifiante, donne la vie aux hommes, les invitant et les conduisant à s'offrir eux-mêmes en union avec lui, en même temps que leurs travaux et toute la création 1. »

Par elle-même, la célébration renouvelée du sacrifice de la messe dans les assemblées liturgiques montre qu'il est le centre de toute la vie de l'Eglise, centre auquel sont ordonnées les autres activités, si bien que la réforme des rites vise à promouvoir une action pastorale dont la liturgie soit la source et le sommet, et à faire vivre le mystère pascal du Christ².

Caractères de la nouvelle liturgie.

Le travail de la réforme, qui s'est accompli graduellement au cours de six années, a préparé le passage de la liturgie antérieure à celle qui, maintenant, depuis la publication du Missel romain avec l'Ordo Missae et la Présentation générale

^{1.} Concile Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres Presbyterorum Ordinis, n. 5 : A.A.S., 58 (1966), p. 997.

2. Cf. S.C.R., Instruction Inter Œcumenici, 26 septembre 1964, nn. 5-6 : A.A.S., 56 (1964), p. 878.

introduisant au Missel, se présente d'une manière plus précise et plus complète, de telle sorte — on peut bien le dire — qu'une voie nouvelle s'ouvre désormais à la pastorale liturgique avec de magnifiques perspectives. En outre, le Lectionnaire de la messe, déjà publié, et l'abondance des formulaires contenus dans le Missel romain ouvrent pour la célébration eucharistique de larges possiblités, en permettant une grande variété.

En effet, la faculté de choisir certains textes et la souplesse des rubriques favorisent certainement une célébration active, attrayante et spirituellement efficace, puisque les possibilités s'accommodent aux diverses situations, ainsi qu'à la mentalité et au degré de préparation des fidèles. C'est la raison pour laquelle on n'aura pas besoin de recourir à des créations et à des choix arbitraires, qui appauvriraient la célébration.

Résistances et impatiences.

Le passage progressif à des formes nouvelles et modernes, qui a tenu compte à la fois du plan général de la réforme et de la grande variété des situations, a été favorablement accueilli par la majorité du clergé et des fidèles³, bien qu'il ait rencontré parfois certaines résistances et impatiences.

Les uns, en effet, sous prétexte de conserver l'ancienne tradition, ont accueilli les changements avec amertume ; d'autres, devant l'urgence des besoins pastoraux, ont estimé qu'on ne devait pas attendre la publication des dernières réformes. Le résultat est que certains en sont venus à des initiatives personnelles, à des compositions hâtives, parfois fantaisistes, à des créations, des additions ou des simplifications qui sont souvent contraires aux règles fondamentales de la liturgie. Aussi ontils troublé profondément la conscience des fidèles, tout en s'opposant à la cause d'un renouveau équilibré et en le rendant plus difficile.

C'est pourquoi de nombreux évêques, prêtres et laïcs ont fait appel à l'autorité du Siège Apostolique pour que soit maintenue et renforcée dans la liturgie l'harmonie féconde

^{3.} Cf. Paul VI: Discours à l'audience générale du 20 août 1969; L'Osservatore Romano, 21 août 1969,

et tant désirée qui est le caractère propre de la communauté chrétienne rassemblée en présence de Dieu.

En conséquence, ce qu'il n'a pas semblé opportun de faire, tant que le Consilium de liturgie travaillait à établir la réforme, devient maintenant possible, compte tenu de tout ce qui a été décidé d'une façon stable et définitive.

La responsabilité des évêques.

Il faut en appeler d'abord à l'autorité de chacun des évêques, « que l'Esprit Saint a établis pour conduire l'Eglise de Dieu ⁴ », eux qui sont les principaux dispensateurs des mystères de Dieu en tant que chargés, dans l'Eglise qui leur est confiée, d'organiser toute la vie liturgique, de la promouvoir et de veiller sur elle ⁵.

Il leur appartient de régler, diriger, stimuler, parfois même de reprendre, mais toujours de mettre en valeur l'exécution d'une saine réforme, et également de veiller à ce que le corps entier de l'Eglise puisse progresser, unanime, dans l'unité de la charité sur les plans diocésain, national et universel. La tâche des évêques en ce domaine est d'autant plus nécessaire et urgente que la liturgie et la foi ont entre elles des rapports étroits, si bien que ce que l'on fait en faveur de l'une rejaillit également sur l'autre.

Les évêques, avec l'aide des commissions liturgiques, s'informeront donc avec soin de la situation religieuse et sociale des fidèles confiés à leur sollicitude, de leurs besoins spirituels et de la meilleure manière de les aider, et ils emploieront toutes les possibilités offertes par les nouveaux rites. Ils pourront ainsi juger ce qui est conforme au véritable renouveau, comme aussi ce qui lui est contraire. Ils pourront aussi, en toute prudence et sagesse, proposer et régler ce qu'il convient de faire de telle sorte que, compte tenu des exigences légitimes, toute l'œuvre du renouveau puisse s'accomplir selon les normes de la nouvelle législation liturgique.

La même exacte connaissance des faits, que doivent posséder

^{4.} Cf. Actes 20, 28.
5. Concile Vatican II, Décret sur la charge des évêques Christus Dominus, n. 15: A.A.S., 58 (1966), pp. 679-680; Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, n. 22: A.A.S., 56 (1964), p. 106.

les évêques, sera aussi d'un grand secours aux prêtres dans leur ministère, qu'ils devront évidemment remplir dans la communion hiérarchique. Elle leur facilitera ainsi l'obéissance requise pour une expression plus parfaite du culte et pour la sanctification des fidèles.



C'est pourquoi, afin d'aider les évêques dans leur tâche relative à une juste application des lois liturgiques, en particulier celles qui sont données dans la Présentation générale du Missel romain, et afin de restaurer l'ordre et la discipline dans la célébration de l'Eucharistie, qui est de la plus grande importance pour la vie de l'Eglise en tant que « signe de l'unité et de lien de la charité ⁷ », il a paru apportun de rappeler les règles et recommandations suivantes :

1. Liberté dans l'obéissance.

Les nouvelles normes ont simplifié les formules, les gestes et les actions liturgiques, selon ce principe établi par la Constitution sur la liturgie : « Les rites manifesteront une noble simplicité, ils seront transparents du fait de leur brièveté et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité des fidèles et, en général, n'exigeront pas de nombreuses explications ⁸. » Mais dans ce domaine, il ne faut pas aller au-delà des limites fixées. Ceux qui le font dépouillent la liturgie des signes sacrés et de la beauté propre qui lui sont nécessaires pour que le mystère du salut puisse vraiment s'accomplir dans l'assemblée chrétienne et que, sous le voile des rites visibles et avec l'aide d'une catéchèse adaptée, il soit correctement compris.

La réforme liturgique, en effet, ne vise absolument pas et d'aucune manière à la « désacralisation », et elle ne veut apporter aucun argument au phénomène appelé « séculari-

^{6.} Cf. Concile Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres Presbyterorum Ordinis, n. 15 : A.A.S., 58 (1966), pp. 1014-1015.
7. Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, n. 47 : A.A.S., 56 (1964), p. 113.
8. Ibid., n. 34 : A.A.S., 56 (1964), p. 109.

sation ». Il faut donc conserver aux rites leur dignité, leur gravité et leur caractère sacré.

Les actions liturgiques trouvent leur force, non pas dans le fait de multiplier les expériences, les changements de rites, pas davantage dans le fait de réduire les rites à des formes de plus en plus simples, elles la trouvent dans une attention toujours plus profonde portée à la parole de Dieu et au mystère célébré, dont la présence est rendue certaine par l'observation des rites de l'Eglise, et non pas de ceux qu'un prêtre fixe au gré de sa fantaisie.

On se souviendra, par ailleurs, que les modifications qu'un prêtre peut apporter, à titre privé, dans les rites liturgiques blessent la dignité des fidèles et ouvrent la voie à des formes individualistes dans la célébration liturgique qui appartient directement à toute l'Eglise.

Puisque le ministère du prêtre est celui de toute l'Eglise, il ne peut être exercé que dans l'obéissance et la communion à la hiérarchie, et dans le zèle au service de Dieu et des frères. Il est clair que ce caractère hiérarchique de la liturgie, sa valeur sacramentelle et le respect dû à la communauté des fidèles exigent que le prêtre remplisse sa fonction cultuelle comme « un serviteur fidèle, un intendant des mystères de Dieu ⁹ », n'introduisant aucun rite qui ne soit établi et approuvé dans les livres liturgiques.

2. Les textes bibliques.

Parmi les textes sacrés utilisés dans l'assemblée liturgique, les livres de la Sainte Ecriture jouissent d'une dignité particulière, car « Dieu y parle à son peuple et le Christ, présent dans sa parole, annonce l'Evangile 10 ». C'est pourquoi :

a) On célébrera la liturgie de la parole avec le plus grand soin. Il n'est jamais permis de lui substituer d'autres lectures tirées d'auteurs religieux ou profanes, anciens ou modernes. Le but de l'homélie est d'expliquer aux fidèles la parole de Dieu qu'on vient de proclamer, et de l'adapter à la mentalité actuelle. Il appartient à un prêtre de la prononcer, et les fidèles n'interviendront pas d'eux-mêmes pour toutes réflexions,

^{9.} Cf. 1 Co. 4, 1.
10. Cf. Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, nn. 7, 33: A.A.S., 56 (1964), pp. 100-101, 108.

dialogues et autres choses semblables. Il n'est pas permis de faire seulement une lecture.

b) La liturgie de la parole prépare la liturgie encharistique et elle y conduit, en formant avec elle un seul acte du culte ¹¹. Il n'est donc pas permis de séparer l'une de l'autre, ni de les célébrer en des lieux et des temps différents.

En ce qui concerne l'union organique d'une action liturgique, ou d'une partie de l'Office divin précédant la messe, avec la liturgie de la parole, des règles spéciales y pourvoiront, données par les livres liturgiques dans la mesure où cela est nécessaire.

3. Les textes liturgiques. Chants, musique et monitions.

Les textes liturgiques composés par l'Eglise doivent, eux aussi, être utilisés avec le plus grand respect. Il n'est donc permis à personne d'y apporter de son propre chef quelque changement, substitution, suppression ou addition 12.

a) On aura pour l'Ordo Missae un respect tout spécial. Dans les versions officielles, les formules qu'il contient ne peuvent absolument pas être changées, même sous prétexte de messe chantée. Certaines de ses parties : acte pénitentiel, prières eucharistiques, acclamations, bénédiction finale, peuvent être choisies parmi plusieurs formulaires différents, comme c'est indiqué en son lieu pour chacun des rites.

b) On peut prendre les antiennes d'entrée et de communion dans le Graduel romain, le Graduele simplex, le Missel romain, ou dans les répertoires approuvés par les Conférences épiscopales. Dans le choix des chants pour la célébration de la messe, les Conférences veilleront non seulement à leur convenance avec les temps et les diverses circonstances de l'action liturgique, mais aussi aux besoins des fidèles qui les emploient.

c) Il faut favoriser par tous les moyens le chant du peuple, même sous des formes nouvelles, adaptées au génie de chaque peuple et à la mentalité de l'homme d'aujourd'hui. Les Conférences épiscopales établiront un recueil de chants à employer pour les messes de groupes particuliers, par exemple de jeunes

^{11.} Cf. *Ibid.*, n. 56: A.A.S., 56 (1964), p. 115. 12. Cf. *Ibid.*, n. 22, 3: A.A.S., 56 (1964), p. 106.

et d'enfants, de manière que par les paroles autant que par la musique, le rythme et l'usage des instruments, ces chants soient en harmonie avec la dignité et la sainteté du lieu et du culte divin.

Bien que l'Eglise n'exclue des actions liturgiques aucun genre de musique sacrée ¹³, il faut cependant reconnaître que tous les genres de musique, de chants ou d'instruments ne sont pas également aptes à soutenir la prière et à exprimer le mystère du Christ. Parce que leur fonction est ordonnée à la célébration du culte divin, ils doivent être remarquables « par la sainteté et l'excellence des formes ¹⁴ », être accordés à l'esprit de l'action liturgique et à la nature de chacune de ses parties ; il faut qu'ils n'empêchent pas la participation active de toute l'assemblée ¹⁵ et qu'ils orientent les esprits vers les mystères célébrés.

Il appartient aux Conférences épiscopales ou, à défaut de directives générales, aux évêques pour le territoire de leur diocèse ¹⁶ de déterminer cette question avec précision. De plus, on choisira soigneusement les instruments de musique et leur nombre en vue de leur convenance avec le lieu et la nature de l'assemblée, de manière qu'ils favorisent la piété sans être trop bruyants.

d) Une large possibilité est offerte dans le choix des oraisons : les jours de semaine du Temps ordinaire, en particulier, on peut les prendre soit dans n'importe lequel des trentequatre formulaires du Temps ordinaire, soit dans les messes ad diversa 17, soit dans les messes votives.

En outre, pour la traduction des textes, les Conférences épiscopales peuvent suivre les règles particulières données à cette fin par l'Instruction sur les traductions liturgiques en langue vivante pour la célébration avec le peuple, Instruction publiée par le Consilium le 25 janvier 1969 ¹⁸.

^{13.} Cf. S.C.R., Instruction sur la musique sacrée Musicam sacram, 5 mars 1967, n. 9 : A.A.S., 59 (1967), p. 303; Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, n. 116 : A.A.S., 56 (1964), p. 131.

^{14.} Cf. S.C.R., Instruction sur la musique sacrée Musicam sacram, n. 4: A.A.S., 59 (1967), p. 301.

^{15.} Cf. Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, nn. 119-120, A.A.S., 56 (1964),p. 130.

^{16.} Cf. S.C.R., Instruction sur la musique sacrée Musicam sacram, n. 9 : A.A.S., 59 (1967), p. 303.

^{17.} Cf. Présentation générale du Missel romain, n. 323. 18. Cf. nn. 21-24 : Notitiae 5 (1969), pp. 7-8 et 9-10.

e) En ce qui concerne les lectures, en plus de celles qui sont affectées à chaque dimanche, fête ou jour de semaine, il en est d'autres prévues pour la célébration des sacrements ou pour des circonstances particulières. Pour les messes de groupes, il est permis de choisir des textes spéciaux, plus adaptés à la célébration, pourvu qu'ils soient tirés d'un Lectionnaire approuvé ¹⁹.

f) Au cours de la célébration, il est prévu que le prêtre puisse s'adresser à l'assemblée par de très brèves monitions : au commencement, avant les lectures, avant la préface, et aussi avant le renvoi ²⁰. Il ne le fera cependant pas pendant la liturgie eucharistique. Ces interventions seront brèves, efficaces et toujours préparées, afin de ne pas alourdir la célébration. S'il arrive que d'autres monitions soient encore nécessaires, elles seront confiées au commentateur qui guide l'assemblée, à condition d'éviter toute longueur et de se limiter aux paroles vraiment indispensables.

g) Dans la prière universelle, il est bon d'ajouter aux intentions pour l'Eglise, le monde et ceux qui souffrent, une intention particulière relative à la communauté locale. On se gardera donc d'introduire dans le Canon romain d'autres intentions au memento des vivants et à celui des défunts. Ces intentions que l'on introduira dans la prière universelle doivent être auparavant préparées, écrites et conformes au

style propre de la prière universelle 21. On pourra confier leur proclamation à un ou plusieurs membres de l'assemblée.

Toutes ces possibilités, si elles sont connues et intelligemment appliquées, permettent une souplesse assez grande pour qu'il ne soit nullement nécessaire de recourir à des créations personnelles. Les prêtres seront formés à préparer leur célébration en tenant compte à la fois de la situation et des besoins spirituels des fidèles, agissant en toute sécurité dans les limites fixées par la Présentation générale du Missel romain.

20. Cf. Présentation générale du Missel romain, n. 11. 21. Cf. Ibid., nn. 45-46.

^{19.} Cf. S. Congrégation pour le Culte Divin, Instruction sur la messe pour les groupes particuliers Actio pastoralis, du 15 mai 1969, n. 6 e: A.A.S., 61 (1969), p. 809.

4. La prière eucharistique.

La prière eucharistique, plus que toute autre partie de la messe, appartient au seul prêtre en raison de sa charge ²². D'aucune manière, on ne doit donc accepter qu'une partie quelconque en soit prononcée par un ministre inférieur, par l'assemblée ou par un fidèle. Ce serait contraire à la nature hiérarchique de la liturgie, dans laquelle chacun doit accomplir « seulement et totalement » ce qui lui revient ²³. C'est pourquoi la prière eucharistique doit être dite entièrement par le prêtre, et par lui seul.

5. Le pain eucharistique.

Le pain destiné à la célébration de l'Eucharistie doit être de froment et, selon l'usage séculaire de l'Eglise latine, sans levain ²⁴.

Bien que la vérité du signe exige que ce pain apparaisse comme un véritable aliment fait pour être rompu et distribué entre les frères, il faut cependant toujours le faire dans la forme traditionnelle, selon la règle de la Présentation générale du Missel romain ²⁵, qu'il s'agisse des petites hosties pour la communion des fidèles ou des grandes hosties qui seront ensuite fractionnées.

La première exigence de vérité porte plutôt sur la couleur, la saveur et l'épaisseur du pain que sur sa forme. En raison du respect dû au Sacrement, on apportera le plus grand soin à la confection du pain eucharistique, afin que la fraction puisse s'accomplir avec dignité et que la sensibilité des fidèles ne soit pas heurtée dans la manducation. On évitera surtout le pain qui a le goût de pâte insuffisamment cuite ainsi que celui qui durcit trop vite et devient immangeable.

En outre, on agira avec le plus grand respect, par égard

24. Présentation générale du Missel romain, n. 282.

25. Cf. Ibid., n. 283.

^{22.} Cf. Ibid., n. 10.
23. Cf. Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, n. 28: A.A.S., 56 (1964), p. 107.

pour le Sacrement ²⁶, au moment de rompre le pain consacré, comme au moment de consommer ce pain et de boire le vin consacré, que ce soit à la communion ou bien après, pour consommer ce qu'il en resterait.

6. La communion.

En raison du signe, la participation la plus parfaite des fidèles est exprimée par la communion sous les deux espèces ²⁷. Cette manière de communier est accordée seulement dans les limites fixées par la Présentation générale du Missel romain (n. 242) et conformément à l'Instruction de la Sacrée Congrégation pour le Culte divin Sacramentali Communione sur une plus large faculté d'administrer la communion sous les deux espèces, Instruction publiée le 29 juin 1970. En conséquence :

a) Les ordinaires n'accorderont pas la permission indistinctement, mais ils détermineront avec précision pour quels cas et quels types de célébration, dans les limites fixées par la Conférence épiscopale. On évitera les occasions où se rencontre un grand nombre de communiants. Les groupes devront être

bien déterminés, organisés et homogènes.

b) On instruira avec soin les fidèles avant de les admettre à la communion sous les deux espèces, afin qu'ils en pénètrent

plus profondément le sens.

c) Quand on distribuera la communion au calice, ce seront des prêtres, des diacres ou des acolytes ayant reçu l'ordre de l'acolytat, qui présenteront le calice aux communiants. En leur absence, le célébrant suivra le rite décrit dans la Présentation générale du Missel romain, n. 245.

Il ne semble pas que l'on puisse approuver la manière qui consiste en ce que les communiants se passent le calice de l'un à l'autre ou qu'ils s'approchent directement du calice pour communier au Sang du Christ. Dans ce cas, on préférera la communion par mode d'intinction.

d) La charge de distribuer la communion revient d'abord au célébrant, puis au diacre et, dans certains cas, à l'acolyte.

^{26.} Cf. S.C.R., Instruction sur le culte du Mystère eucharistique Eucharisticum mysterium, du 25 mai 1967, n. 48 : A.A.S., 59 (1967), p. 566.

27. Cf. Présentation générale du Missel romain, n. 240.

Le Saint-Siège peut permettre de désigner aussi d'autres personnes, dignes et bien connues, qui auront reçu mandat pour cette fonction. Ceux qui n'auraient pas reçu ce mandat ne peuvent pas distribuer la communion, ni porter les vases sacrés contenant le Sacrement.

Quant à la manière de distribuer la communion, on se conformera à la Présentation générale du Missel romain, nn. 244-252, et à l'Instruction du 29 juin 1970 citée ci-dessus. Si au contraire, on permet une manière de distribuer la communion différente de la manière traditionnelle, on observera les conditions fixées par le Siège Apostolique.

e) Quand, par manque de prêtres, il arrive que l'évêque désigne, avec l'autorisation du Siège Apostolique, certains fidèles, comme des catéchistes en pays de missions, pour la liturgie de la parole et la distribution de la communion, ceuxci ne devront pas dire la prière eucharistique. Mais s'ils estiment opportun de lire le récit de l'institution de l'Eucharistie, ils le choisiront comme lecture dans la liturgie de la parole. Dans de telles assemblées, après avoir célébré la liturgie de la parole, on dira le Pater noster et on distribuera la communion selon le rite prescrit.

f) Quel que soit le mode choisi, on veillera à distribuer la communion avec dignité, piété et honneur. On évitera tout danger d'irrévérence et on tiendra compte de la nature de chaque assemblée liturgique, ainsi que de l'âge, des conditions et du degré de préparation de ceux qui la reçoivent ²⁸.

7. Le rôle des femmes dans la liturgie.

Selon les règles traditionnelles de l'Eglise, il n'est pas permis aux femmes (jeunes filles, femmes mariées, religieuses) de servir le prêtre à l'autel dans les églises, les maisons, les communautés, les collèges et les institutions féminines.

Mais il est permis aux femmes, selon les règles prescrites en cette matière :

a) de proclamer les lectures, à l'exception de l'Evangile. En

^{28.} Cf. S. Congrégation pour le Culte divin, Instruction sur une plus large faculté d'administrer la communion sous les deux espèces Sacramentali Communione, du 29 juin 1970, n. 6 : L'Osservatore Romano, 3 septembre 1970.

remplissant cette fonction, elles pourront se servir des appareils de la technique moderne, afin d'être entendues de tous. Les Conférences épiscopales pourront préciser davantage de quel lieu plus adapté les femmes pourront annoncer la parole de Dieu dans l'assemblée liturgique;

b) de dire les intentions de la prière universelle;

c) de diriger le chant de l'assemblée et de jouer de l'orgue ou d'autres instruments permis ;

d) de lire les monitions ou commentaires pour aider les

fidèles à mieux comprendre le rite;

e) de remplir au service de l'assemblée certaines fonctions qui sont parfois confiées aux femmes, par exemple : recevoir les fidèles aux portes de l'église, les conduire à leur place, organiser les processions, faire la quête dans l'église ²⁹.

8. Objets et vêtements liturgiques.

On doit traiter les vases, les vêtements et le matériel du culte avec un respect et un soin particuliers. Si la plus grande liberté est laissée en ce qui concerne leur matière et leur forme, c'est avec l'intention de permettre largement à des artistes nombreux d'appliquer le meilleur de leurs facultés créatrices au service du culte.

Cependant, on n'oubliera pas les règles suivantes :

a) Les objets destinés au culte devront toujours être « d'une matière noble, durable, et bien adaptés à leur usage liturgique 30 ». Il n'est donc pas permis d'employer des objets d'un usage courant et profane.

b) Les calices et les patènes, avant d'être mis en service, devront être consacrés par l'évêque, qui jugera s'ils sont aptes

à l'usage auquel on les destine.

c) « L'aube est le vêtement commun aux ministres de tous ordres ³¹. » Concélébrer en portant seulement l'étole sur la coule monastique ou sur le vêtement clérical ordinaire est un abus qui doit être réprouvé. Il n'est absolument pas permis de porter seulement l'étole sur l'habit civil pour célébrer la messe et accomplir d'autres actions sacrées, comme par exem-

30. Cf. *Ibid.*, n. 288. 31. *Ibid.*, n. 298.

^{29.} Cf. Présentation générale du Missel romain, n. 68.

ple : imposer les mains pendant les ordinations, administrer les autres sacrements, donner les bénédictions.

d) Il appartient aux Conférences épiscopales de décider s'il est opportun de choisir pour le matériel liturgique d'autres matières en plus de celles qui sont traditionnellement en usage. On devra informer le Siège Apostolique de ces délibérations 32.

En ce qui concerne la forme des vêtements liturgiques, les Conférences épiscopales peuvent déterminer et proposer au Siège Apostolique certaines adaptations répondant aux nécessités et aux coutumes de chaque pays 33.

9. Le lieu de la célébration.

L'Eucharistie se célèbre normalement dans un lieu sacré ³⁴. Il n'est pas permis de célébrer en dehors de l'église sans une vraie nécessité, laissée au jugement de l'Ordinaire pour sa juridiction. Si l'Ordinaire le permet, on aura soin de choisir un lieu digne et de célébrer sur une table convenable. On ne célébrera pas, si possible, dans les salles à manger ni sur la table destinée au repas.

10. Vers une disposition définitive des lieux du culte.

Dans l'application de la réforme liturgique, les évêques veilleront spécialement à la disposition digne et définitive des lieux sacrés, en particulier du « presbyterium » (sanctuaire), conformément aux règles fixées dans la Présentation générale du Missel romain ³⁵ et de l'Instruction Eucharisticum Mysterium ³⁶.

Les solutions provisoires adoptées au cours de ces dernières années tendent parfois à devenir définitives. Certaines d'entre elles, réprouvées par le Consilium, sont encore en vigueur,

34. Cf. Ibid., n. 260.

^{32.} Cf. Concile Vatican II, Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum Concilium, n. 128: A.A.S., 56 (1964), pp. 132-133.
33. Cf. Présentation générale du Missel romain, n. 304.

^{35.} Cf. *Ibid.*, nn. 253-280. 36. Cf. nn. 52-57 : A.A.S., 59 (1967), pp. 567-569.

alors qu'elles vont contre le sens liturgique, le goût esthétique, la commodité et la dignité des célébrations 87.

Avec l'aide des commissions diocésaines de liturgie et d'art sacré, et également, - chaque fois que cela est nécessaire, avec l'avis des experts et des organismes publics compétents, on examinera le plan des futurs travaux et les solutions provisoires, de telle sorte que dans toutes les églises on arrive à une disposition définitive qui, le cas échéant, respecte les monuments du passé et soit adaptée, autant qu'il est possible, aux nouvelles exigences de la liturgie.

11. Traductions et adaptations.

Pour comprendre la liturgie rénovée, il reste encore à faire un grand effort, afin que les livres liturgiques révisés soient traduits soigneusement et publiés en langues vivantes. Ils devront être traduits intégralement et remplacer les autres livres liturgiques particuliers qui étaient en usage auparavant.

Si la Conférence épiscopale juge nécessaire ou opportun d'ajouter d'autres formules ou d'apporter certaines adaptations, celles-ci seront introduites après l'approbation du Saint-Siège, en les distinguant du texte typique latin par des signes typo-

graphiques spéciaux.

Dans ce cas, il sera bon de procéder patiemment et sans hâte, en s'aidant de la collaboration de nombreux spécialistes, non seulement théologiens et liturgistes, mais aussi linguistes et littérateurs, afin que les traductions soient des textes d'une beauté reconnue qui, par leur dignité, leur rythme, leur élégance, la richesse du discours et du style, puissent promettre un usage prolongé, tout en étant en parfaite harmonie avec la richesse intérieure du contenu 38.

Dans la préparation des livres liturgiques en langues vivantes, on observera la règle traditionnelle de publier les textes sans indiquer les noms des auteurs et des traducteurs. Les livres liturgiques sont, en effet, destinés à la communauté chrétienne; ils sont préparés et publiés seulement par ordre

7 février 1969 : L'Osservatore Romano, 8 février 1969.

^{37.} Cf. Lettre de son Eminence le Cardinal Jacques Lercaro, Président du Consilium, aux Présidents des Conférences épiscopales, du 30 juin 1965 : Notitiae, 1 (1965), pp. 261-262.
38. Paul VI : Allocution aux Commissions liturgiques d'Italie, du

de la hiérarchie et sous son autorité. De telles éditions ne peuvent donc être soumises au consentement de personnes privées, de quelque manière que ce soit, pour ne pas nuire à la liberté de l'autorité et à la dignité de la liturgie.

12. Les règles de l'expérimentation.

Les expérimentations liturgiques, quand elles sont nécessaires ou semblent opportunes, sont autorisées uniquement par la Sacrée Congrégation pour le Culte divin, par écrit, selon des normes précises et définies, et sous la responsabilité de l'autorité locale compétente.

En ce qui concerne la messe, toutes les permissions d'expérimenter, accordées en vue de la réforme, sont tenues pour abolies. Depuis l'édition du nouveau Missel romain, les règles et la forme de la célébration eucharistique sont celles données par la Présentation générale du Missel romain et l'Ordo Missae.

Les Conférences épiscopales décideront d'abord sur les adaptations déjà prévues par les livres liturgiques et les proposeront ensuite au Siège Apostolique pour confirmation.

Si des adaptations plus larges devenaient nécessaires, la Conférence épiscopale, conformément à la Constitution Sacrosanctum Concilium, n° 40, ferait étudier attentivement la question, en examinant la mentalité et les traditions de chaque peuple, ainsi que les besoins pastoraux particuliers. S'il paraît opportun de faire quelque expérimentation, on veillera attentivement à ce qu'elle soit bien déterminée et limitée. On la fera avec des groupes préparés, sous la responsabilité de personnes prudentes, expressément désignées à cette fin par mandat spécial. On ne la fera pas dans de grandes célébrations et on n'en donnera pas de publicité. Les expérimentations seront limitées en nombre et en durée : au maximum pour une année. Puis on proposera les conclusions au Siège Apostolique. Dans l'attente de sa réponse, il n'est pas permis d'appliquer aussitôt les adaptations demandées.

S'il s'agit de modifier la structure des rites ou la disposition des parties selon les possibilités prévues par les livres liturgiques, d'introduire des textes ou quelque élément entièrement nouveau, il faut en présenter le schéma détaillé au Siège Apostolique avant d'entreprendre toute expérimentation. Telle est la pratique voulue par la Constitution Sacrosanctum Concilium 39 et exigée par l'importance de la question.

13. Nécessité d'une sérieuse formation pour tous.

On doit enfin se rappeler que l'Eglise entière est concernée par la réforme liturgique décidée par le Concile. Cela exige qu'on poursuive dans les sessions pastorales toute une étude d'ensemble théorique et pratique, en vue de l'éducation du peuple chrétien, afin que la liturgie devienne vivante, attrayante et adaptée.

La réforme actuelle s'efforce de présenter la prière liturgique, née de l'antique et vivante tradition spirituelle ; dans cette présentation, la liturgie doit apparaître comme l'œuvre de tout le peuple de Dieu, structuré selon la variété des ordres et des ministères ⁴⁰.

C'est seulement dans cette unité de tout le corps de l'Eglise que se trouve l'assurance de l'efficacité et de l'authenticité.

Avant tout, les pasteurs, prompts à observer les lois et les prescriptions de l'Eglise, mus par l'esprit de foi, rejetant leurs préférences individuelles et leurs goûts personnels, seront donc les serviteurs de la liturgie commune par leur propre exemple, leur étude approfondie, leur enseignement intelligent et persévérant. Ils prépareront ainsi le renouveau florissant que l'on espère d'une liturgie désormais ouverte aux exigences de notre époque, mais qui doit rester étrangère à des formes profanes et arbitraires qui la compromettraient gravement.

Par mandat du Souverain Pontife, la Sacrée Congrégation pour le Culte divin a rédigé cette Instruction, que le Pape Paul VI a approuvée et confirmée de son autorité, ordonnant de la publier pour qu'elle soit observée par tous ceux qu'elle concerne.

Fait au Siège de la Sacrée Congrégation pour le Culte divin, le 5 septembre 1970.

Benno, Card. Gut, préfet. A. Bugnini, secrétaire.

39. Cf. n. 40 : A.A.S., 56 (1964), p. 111. 40. Cf. Présentation générale du Missel romain, n. 58.